

**Préfecture du LOT
MAIRIE
de PRADINES**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/08/2026, affichée en mairie le 11/08/2026

N° PC 046 224 06 AA032 M02

Surface de plancher créée :

173 m²

Par : **Monsieur BORD Roland**
Représenté par :
Demeurant à : **400, avenue Adeline Cubaynes**

Sur un terrain sis à : **46090 PRADINES
400, avenue Adeline Cubaynes
46090 PRADINES
224 AS 187, 224 AS 22**

Objet : **Construction de maisons d'habitation**

Destination : Habitation

Monsieur Le Maire de la Commune de PRADINES

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et les articles R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvée en date du 18/12/2025 et rendue exécutoire le 30/12/2025,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant qu'un permis de construire modificatif ne peut être délivré que sur la base d'un permis de construire initial en cours de validité,

Considérant que le permis de construire initial N° PC 046 224 06 AA032 n'est plus en cours de validité,

Considérant par conséquent qu'un permis de construire modificatif ne peut être délivré sur la base du permis de construire initial N° PC 046 224 06 AA032,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires susmentionnées,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A PRADINES, le

22 SEP. 2026

Le maire,
Denis MARRE



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Daniel STEVENARD

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au Préfet du Lot dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (pétitionnaire) et/ou de sa publication (tiers).

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P - 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

De plus, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision est d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

2